



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 14 mars 2022 à 20 h, avec public, sans passeport vaccinal à la suite des nouvelles mesures sanitaires en vigueur au Québec .

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1.1 Résolution autorisant la signature d'un bail pour la location d'une partie du sous-sol du vieux presbytère
- 2.1.2 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 133 000 \$ qui sera réalisé le 24 mars 2022
- 2.1.3 Résolution d'adjudication – Soumissions pour l'émission d'obligations
- 2.1.4 Consentement autorisant l'implantation du 3-1-1 pour les juridictions téléphoniques et les tours cellulaires partagées pour la Municipalité de Sainte-Adèle
- 2.1.5 Demande d'aide financière Union des lacs et associations riveraines de Saint-Calixte
- 2.1.6 Identification des priorités locales en matière de sécurité publique (SQ)
- 2.1.7 Renonciation aux droits découlant de jugements de saisie et demande de radiation desdites saisies au registre foncier du Québec
- 2.1.8 Les élus municipaux québécois solidaires du peuple Ukrainien
- 2.1.9 Paiement à la CNESST - Employé # 310 – TAT
- 2.1.10 Nomination officielle de Mme Myriam Anctil au poste de Préposé à la perception-taxation
- 2.1.11 Amendement à la résolution 2021-04-12-084 (Mandat à la firme Innovision +)
- 2.1.12 Prolongation de la période d'essai du salarié # 915
- 2.2 Présentation, dépôt et avis motion**
- 2.2.1 Présentation, dépôt du projet de règlement et avis motion du règlement numéro 700-2022 pourvoyant à la réfection de la montée Pinet autorisant une dépense de 2 841 000 \$ et un emprunt de 2 441 000 \$ et décrétant l'imposition de compensation pour assurer le remboursement dudit emprunt
- 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs et transferts bancaires**
- 2.4 Comptes à payer**
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes**
- 2.6 Suivi MRC**

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

- 3.1 Résolution de fin d'embauche d'un pompier au Service de sécurité incendie
- 3.2 Résolution acceptant le dépôt du rapport annuel du SSI

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Avenant d'honoraires à la firme François Grenon Architecte Inc. pour la conception des plans et devis du centre communautaire et culturel (Projet no P-2022-004)
- 4.2 Mandat à la firme François Grenon Architecte Inc. pour la surveillance des travaux du centre communautaire et culturel (Projet no P-2022-004)
- 4.3 Acceptation provisoire des travaux de construction de rues - Domaine Boisé du cerf
- 4.4 Entente de service avec la FQM pour des services d'accompagnement techniques
- 4.5 Programme d'aide à la voirie locale – Sous-volet Projet particulier d'amélioration enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux - Dossier numéro 30843-1 – 63055 – (14) – 2021-04-21-25
- 4.6 Terminaison du lien d'emploi – Monsieur Sylvain Loof

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Vente de terrain – Lots 4 869 693 et 4 869 694
- 5.2 Vente de terrain – Lots 3 186 689, 3 186 691 et 3 186 696

- 5.3 Vente de terrain – Partie du lot 4 569 648
- 5.4 Vente de terrain – Lot 4 630 654
- 5.5 Acquisition de terrain – partie de lots 4 869 883 et 6 221 088
- 5.6 Demande de prolongation pour l'adoption des règlements de concordance pour assurer la conformité avec le *règlement numéro 501-2019 modifiant le règlement numéro 205 concernant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm*.
- 5.7 Demande de dérogation mineure numéro 2022-001 concernant le 125, rue Juteau
- 5.8 Demande de dérogation mineure numéro 2022-002 concernant le lot 4 631 533, rue Langlois
- 5.9 Demande de dérogation mineure numéro 2022-003 concernant le lot 4 631 618, rue du Soleil
- 5.10 Adoption Règlement numéro 690-2022 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier certaines dispositions sur les bâtiments accessoires et les revêtements sur l'ensemble du territoire
- 5.11 Adoption Règlement numéro 694-2022 ayant pour objet de remplacer le règlement numéro 669-2020 concernant la vente de terrain municipal
- 5.12 Adoption Règlement numéro 697-2022 ayant pour objet de modifier les dispositions pénales du règlement 678-2021 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité
- 5.13 Adoption du second projet de règlement numéro 698-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier les limites de la zone C6-12 en créant la zone C6-94 et modifier certaines dispositions pour les zones C6, CN et VI

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

- 6.1 Résolution modifiant le règlement 676-2020 - Règlement pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture autorisant une dépense et un emprunt de 2 500 000 \$ et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale pour assurer le remboursement dudit emprunt
- 6.2 Autorisation de signature – Protocole d'entente entre la Ministre des Affaires municipales et de l'habitation et la Municipalité de Saint-Calixte relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité Amie Des Aînés

7. VARIA

8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 700-2022

RÈGLEMENT POURVOYANT À LA RÉFECTION DE LA MONTÉE PINET AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 2 841 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 441 000 \$ ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE COMPENSATION POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à la réfection de la Montée Pinet;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Accélération PAVL nous avons eu une confirmation du Ministère des Transports octroyant une subvention maximale de 1 832 293 \$;

ATTENDU QUE la Montée Pinet est une route collectrice, la municipalité affectera une somme de 400 000 \$ provenant du fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (Carrière et sablières) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte n'a pas en mains les fonds estimés nécessaires pour procéder au financement desdits travaux et qu'il y a lieu pour elle d'effectuer un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QUE la municipalité considère opportun et approprié de financer les travaux décrétés en vertu du présent règlement au moyen d'une compensation imposée à l'ensemble de la municipalité conformément aux dispositions des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale, pour la portion non subventionnée du projet;

ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement et l'avis de motion ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Calixte tenue le 14 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement et ses annexes font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: le conseil est autorisé à procéder à l'exécution des travaux de la réfection de la Montée Pinet, le tout en conformité avec l'estimé préparé par la firme d'ingénieur Parallèle 54, annexé au présent règlement comme annexe "A" pour valoir comme partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 3: Pour se procurer les fonds nécessaires pour exécuter les travaux de construction mentionnés à l'article 2 du présent règlement et plus amplement décrits à l'annexe "A" le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 841 000 \$ pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 4: Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 441 000\$ sur une période de vingt (20) ans;

ARTICLE 5: Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation ;

ARTICLE 6: S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 7: Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

PROJET

Présentation, dépôt du projet de règlement
et avis de motion

14 mars 2022

Adoption du règlement :

Avis public de tenue de registre :

Tenue du registre :

Date d'approbation du MAMROT :

Avis d'entrée en vigueur :

ANNEXE "A"

ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

PROJET DE RÉFECTION DE LA MONTÉE PINET

INGÉNIERIE - ARCHITECTURE

Surveillance / laboratoire	1	105 000 \$
Étude Géotechnique	1	6 375 \$
Ingénieur (Plan et devis)	1	21 700 \$

FRAIS MINISTÈRE ET FINANCEMENT

Frais financement règlement d'emprunt Payé comptant	1	0 \$
Estimé Parallèle 54		2 573 285 \$

Frais divers imputables au projet

	Sous-Total 1	2 706 360 \$
Contingence (0%)	Inclus dans l'estimation des travaux	
	Sous-total 2	2 706 360 \$
	Taxes (50% de la TVQ)	134 980 \$

Total du règlement

2 841 340 \$

Mathieu-Charles LeBlanc
Directeur général
10 février 2022

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LES REVÊTEMENTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents bâtiments autorisés sur son territoire;

ATTENDU QU' il apparaît pertinent de modifier certaines dispositions pour les bâtiments accessoires, principalement la grosseur des garages détachés;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement, avec modifications, à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 : Au chapitre 2 "Terminologie" du règlement 345-A-88, la définition pour "abri d'auto" est remplacée par la suivante :

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire relié au bâtiment principal ou à un garage détaché sur le même terrain, et formé d'un toit appuyé sur des pieux, ouvert sur au moins deux (2) côtés, dont la façade. L'abri est destiné à abriter des véhicules et doit respecter les mêmes dispositions et marges qu'un garage.

ARTICLE 3 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.1.1, a), le 3^e paragraphe du point 7, sur les abris d'auto d'été, est abrogé.

ARTICLE 4 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.1, la phrase suivante est ajoutée à la fin du 3^e paragraphe :

Il peut également être construit un (1) quai, sur pilotis ou flottant, par terrain où s'y trouve un bâtiment principal.

ARTICLE 5 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.1 "Généralités", la phrase suivante est ajoutée à la fin du 6^e paragraphe :

Les fondations hors-sols apparentes doivent être recouvertes d'un enduit conforme (ex. crépis).

ARTICLE 6 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.1 "Généralités", les 4^e et 5^e paragraphes sont abrogés.

ARTICLE 7 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.2 "Superficie maximale", est remplacé comme suit, incluant son titre :

DIMENSION MAXIMALE

Les garages détachés doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- Lorsque le terrain est d'une superficie de 3000 mètres carrés et moins, le garage ne peut excéder 72 mètres carrés (775 pi²);
- Lorsque le terrain est d'une superficie de plus de 3000 mètres carrés, le garage ne peut excéder 95 mètres carrés (1022 pi²);
- Le garage doit avoir qu'un étage et la hauteur maximale ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence maximale de 7,32 mètres (24').
- La hauteur peut être plus de 7.32 mètres (24'), mais sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, si la pente de toit du garage est identique à celle du bâtiment principal, selon les plans fournis par le fabricant, afin que les bâtiments s'harmonisent.
- Un espace de rangement additionnel peut être aménagé dans l'entretoit. L'accès à l'entretoit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés.

Les garages attachés doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- Le garage attaché ne peut excéder 100% de la superficie d'implantation au sol de la résidence auquel il est attaché;

- La hauteur du garage doit s'harmoniser avec l'architecture de la résidence auquel il est attaché;
- La largeur du garage attaché ne peut excéder 100% de la largeur de la résidence auquel il est attaché, incluant les décrochés. Pour être considéré comme un décroché, ce dernier doit être construit avant la moitié du mur latéral;

Les remises doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- La superficie des remises (cabanons) ne peut être supérieure à 24 mètres carrés (258 pieds carrés);
- La remise doit avoir qu'un étage et la hauteur maximale ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence maximale de 5.5 mètres (18').

Dans tous les cas, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit jamais excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain.

ARTICLE 8 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.2.4 "Marges", au 1^{er} paragraphe le mot un (1) est remplacé par les mots un point cinq (1.5) et les chiffres (3'3") sont remplacés par (5').

ARTICLE 9 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.1.1.7 "Revêtement extérieur", le paragraphe suivant est ajouté à la fin :

L'ensemble des fondations hors-sols doivent être recouvertes d'un enduit conforme (ex. crépis).

ARTICLE 10 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.7.2.1.1 "Réglementation" est remplacé comme suit :

Les normes et exigences des articles 4.1.1 et 4.1.2.1.1 à 4.1.2.1.6 s'appliquent, à l'exception de l'article 4.1.2.1.2 qui traite du pourcentage d'occupation maximale du terrain.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.1.2 et 4.1.1.2.2, les garages détachés peuvent avoir une superficie supérieure à 95 m², mais sans jamais avoir plus de 140 m², aux conditions suivantes :

- La marge de recul avant doit être à un minimum de 30 mètres;
- Les marges latérales et arrière doivent être à un minimum de 10 mètres;
- Un écran végétal partiel devra être conservé ou planté, afin de réduire l'impact visuel;
- La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain.

Le pourcentage d'occupation maximale est fixé à 10% pour les terrains résidentiels et 20% pour les terrains commerciaux et autres.

Les constructions résidentielles sont autorisées seulement le long des voies de circulation municipalisées et/ou verbalisées, conformes aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 11 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, aux articles 4.7.2.2.1 "Réglementation" et 4.8.1.1.1 "Réglementation diverse" les chiffres de l'article 4.1.2.1.5 sont remplacés par les chiffres 4.1.2.1.6.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE MARS 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 17 janvier 2022

Projet de règlement : 17 janvier 2022

Consultation publique écrite : 27 janvier au 10 février 2022

Second projet de règlement : 14 février 2022

PHV : 21 au 28 février 2022

Adoption du règlement : 14 mars 2022

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022, AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 669-2020 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement 669-2020 le 10 juin 2020 qui n'est plus adapté à la réalité;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de clarifier certaines dispositions à son règlement actuel;

ATTENDU QU' La municipalité possède des terrains non-constructibles dont un bon nombre n'ont toujours pas trouvé preneurs depuis plusieurs années;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 1 : **POLITIQUE DE VENTE D'UN TERRAIN**
La présente politique s'applique à tout particulier désirant construire une résidence unifamiliale sur un des terrains offerts par la Municipalité ou annexer à son terrain un terrain non-constructible appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 2 : **TERRITOIRE D'APPLICATION**
Les terrains offerts sont dispersés sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 3 : **TERMINOLOGIE**
Pour les fins du présent règlement, on entend par :

Terrain constructible : terrain susceptible de recevoir une nouvelle construction résidentielle et qui est conforme, ou protégé par droit acquis, au règlement de lotissement en vigueur.

Terrain non-constructible : terrain dont la superficie ou l'emplacement ne permet pas la construction d'une nouvelle construction résidentielle, mais qui avantage un terrain adjacent une fois regroupé.

ARTICLE 4 : PERSONNES ADMISSIBLES

Toute personne physique ou morale est admissible à l'acquisition de terrains municipaux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN CONSTRUCTIBLE

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain inscrit à la liste doit :

- 1- Déposer le formulaire d'offre d'achat, incluant un montant, non remboursable, de 10 % du prix inscrit au rôle, plus les taxes applicables. Le Conseil autorisera la vente par résolution;
- 2- Confirmer, si nécessaire, la constructibilité du terrain, dans les 60 jours de la date de la résolution, par un test de sol démontrant qu'une installation septique peut être construite. Ce délai peut être prolongé sur entente en période hivernale;
- 3- Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la date du rapport du test de sol.
Si le test de sol pour les installations septiques s'avère négatif et que le terrain est déclaré non constructible, le coût de ce dernier (avec preuve de facture et paiement) de même que le dépôt de 10 % sont remboursés et le terrain est retiré de la liste des terrains potentiellement constructibles.
À défaut de respecter ces délais, le terrain est de nouveau mis en vente et le dépôt de 10 % restera acquis à la municipalité à titre de dommages et intérêts;
- 4- Payer la balance du terrain, avec les taxes applicables, chez le notaire avant la date de la transaction.

Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entièrement à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou piquetage n'est effectué par la Municipalité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACQUISITION D'UN TERRAIN NON-CONSTRUCTIBLE

Toute personne désirant se prévaloir d'un terrain non-constructible doit :

- 1- Déposer le formulaire d'offre d'achat, incluant les titres de propriété du ou des terrains adjacents;
- 2- Payer la totalité du terrain, incluant les taxes, une fois que l'offre est acceptée.

La valeur minimale de chaque lot est déterminée comme suit : 100\$ par tranche de 500m² et 100\$ pour la fraction excédentaire.

Si plus d'une offre est déposée simultanément, le terrain sera vendu au plus offrant;

3- Effectuer une description technique par un arpenteur-géomètre, si l'offre est faite sur une partie d'un lot et non son ensemble;

4- Notarier le terrain au plus tard dans les 90 jours suivant la résolution du Conseil;

5- Regrouper le terrain vendu avec le terrain de l'acheteur par un arpenteur-géomètre.

Tous les frais de notaire et d'arpenteur-géomètre sont entièrement à la charge de l'acheteur. Aucun test de sol, arpentage ou piquetage n'est effectué par la Municipalité.

ARTICLE 7 : Le règlement numéro 669-2020 est remplacé dans son intégralité par le présent règlement.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE MARS 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 14 février 2022

Projet de règlement : 14 février 2022

Adoption du règlement : 14 mars 2022

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 697-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 697-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PÉNALES DU RÈGLEMENT 678-2021 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement 678-2021 le 14 avril 2021;
- ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chap. C-47.1) permet d'adopter des règlements en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles;
- ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour le règlement pour prévoir un meilleur service sur les matières résiduelles sur son territoire;
- ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour principalement des dispositions pénales pour les infractions commises par les citoyens;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 : Au chapitre 6 "Dispositions pénales" du règlement 678-2021, l'article 27 est modifié comme suit :

INFRACTION ET PEINES

Quiconque contrevient ou tolère une contravention à une disposition à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines suivantes, plus les frais :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{er} infraction	150.00\$	300.00\$	200.00\$	600.00\$
1 ^{er} récidive	300.00\$	500.00\$	600.00\$	1 000.00\$
Récidives subséquentes	500.00\$	1 000.00\$	1 000.00\$	2 000.00\$

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE MARS 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 14 février 2022

Projet de règlement : 14 février 2022

Adoption du règlement : 14 mars 2022

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 698-2022

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 698-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE C6-12 EN CRÉANT LA ZONE C6-94 ET MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES ZONES C6, CN ET VI.

- ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;
- ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents usages et bâtiments autorisés sur son territoire;
- ATTENDU QU' il apparaît pertinent de créer la zone C6-94 à même la zone C6-12, afin de permettre le redéveloppement de cette zone.
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent second projet règlement modifié à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 1 "Dispositions déclaratoires" du règlement 345-A-88, l'article 1.1.8.23 est ajouté comme suit :

1.1.2.23 CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE C6-94

La zone C6-94 est créé à même la zone C6-12, le long de la route 335 et du 10^e rang.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 1 "Dispositions déclaratoires" du règlement 345-A-88, à l'article 1.2.5.2, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

- les zones C6 et C7 en bordure de la route 335 ont une délimitation s'étendant sur 92 mètres (301,8 pieds) de chaque côté de la route, à l'exception de la zone C6-94 où les limites sont délimitées au plan 321-1.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.2.2.6.6 est ajouté comme suit :

4.2.2.6.6 USAGES SPÉCIFIQUES À LA ZONE C6-94

Les normes et dispositions des zones C6 s'appliquent à la zone C6-94. Les usages suivants sont spécifiquement permis dans cette zone :

- Les usages des classes C et G du groupe commercial, à l'exception des activités "centre de golf, centre récréatif, commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles, tout type d'hébergement et théâtre";
- Les usages des classes A et B du groupe industriel;

ARTICLE 5 :

Au chapitre 7 "Dispositions déclaratoires" du règlement 345-A-88, l'article 7.7 est remplacé comme suit :

7.7 CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURES DÉFENDUES

Aucun bâtiment ne peut être construit ayant la forme d'orange, de récipient, de cône de crème glacée ou de toute autre forme insolite, sauf dans les zones CN et VI, pour les usages récréotouristiques (conservation classe B) seulement.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de véhicules désaffectés, de remorques, de conteneurs est prohibé pour toutes fins.

Nonobstant l'interdiction d'utiliser des conteneurs sur le territoire de la municipalité, il est possible d'utiliser :

- 1° Des conteneurs reconditionnés et retravaillés architecturalement dans les zones de conservation, de villégiature et les zones publiques, dans le cas d'usage à caractère extensif tel que terrain de camping, base de plein air, site événementiel ou activité du même genre. Le conteneur doit s'intégrer de façon harmonieuse;
- 2° L'usage de conteneur est autorisé comme bâtiment accessoire dans les zones industrielles "I" et para-industrielles de classe C6, lorsque l'usage principal est de nature industrielle ou commerciale. Si le conteneur est visible d'une voie publique, il doit être recouvert de matériaux s'harmonisant avec le bâtiment principal.

ARTICLE 5 :

L'annexe 1, du présent règlement, fait partie intégrante du plan de zonage 321-1 et en modifie ces limites.

ARTICLE 6 : Le présent second projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 14^E JOUR DE MARS 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

- Avis de motion : 14 février 2022
- Premier projet de règlement : 14 février 2022
- Consultation publique écrite : 23 février au 9 mars
- Second projet de règlement : 14 mars 2022
- PHV :
- Adoption du règlement :
- Avis de promulgation et entrée en vigueur :

Annexe 1

